



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 116/2023 du

**22 NOV. 2023**

**Portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration**

**pour le programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents sur les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel, porté par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00019, déposé le 16 février 2023 par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, relatif au programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 27 février 2023 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 août 2023, relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet 2023 au 25 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est – Service eau, biodiversité, paysages – Pôle espèces et expertise naturaliste du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 23 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien le 10 novembre 2023, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet le dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse apportée par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien par courrier du 15 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant que l'étude d'impact sommaire jointe au dossier et la bibliographie mettent en évidence des risques d'impact du projet sur des espèces protégées de flore, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes (Agrion de mercure), de mammifères, de poissons, d'écrevisses, de mollusque aquatique ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration pour assurer la préservation des milieux aquatiques et des espèces protégées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

## **CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux du programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents (ruisseau au lieu-dit Les Hauts Bois, ruisseau de la Goulotte, ruisseau du Brouillard, ruisseau de Pargny-sous-Mureau, ruisseau du Pré le Fou, ruisseau de Vau, ruisseau de Rorthey, ruisseau de Berthelevaux, ruisseau de Gouécourt, ruisseau de Bucheronrupt, ruisseaux de Fréville, ruisseau de Noncourt et ruisseau des Roises) sur les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

## **Article 2 : Durée de validité**

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable 1 fois. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Prise en charge des travaux et information des tiers**

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Le pétitionnaire informera les communes concernées sur la nature des travaux. Celle-ci informeront leurs administrés via les bulletins municipaux sur la nature des travaux et les enjeux d'un bon état des cours d'eau et d'une gestion durable des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Préalablement aux travaux, la pose de panneaux d'information à proximité des chantiers sera réalisée, comme prévu dans le cadre du marché.

## **Article 4 : Caractéristiques des travaux**

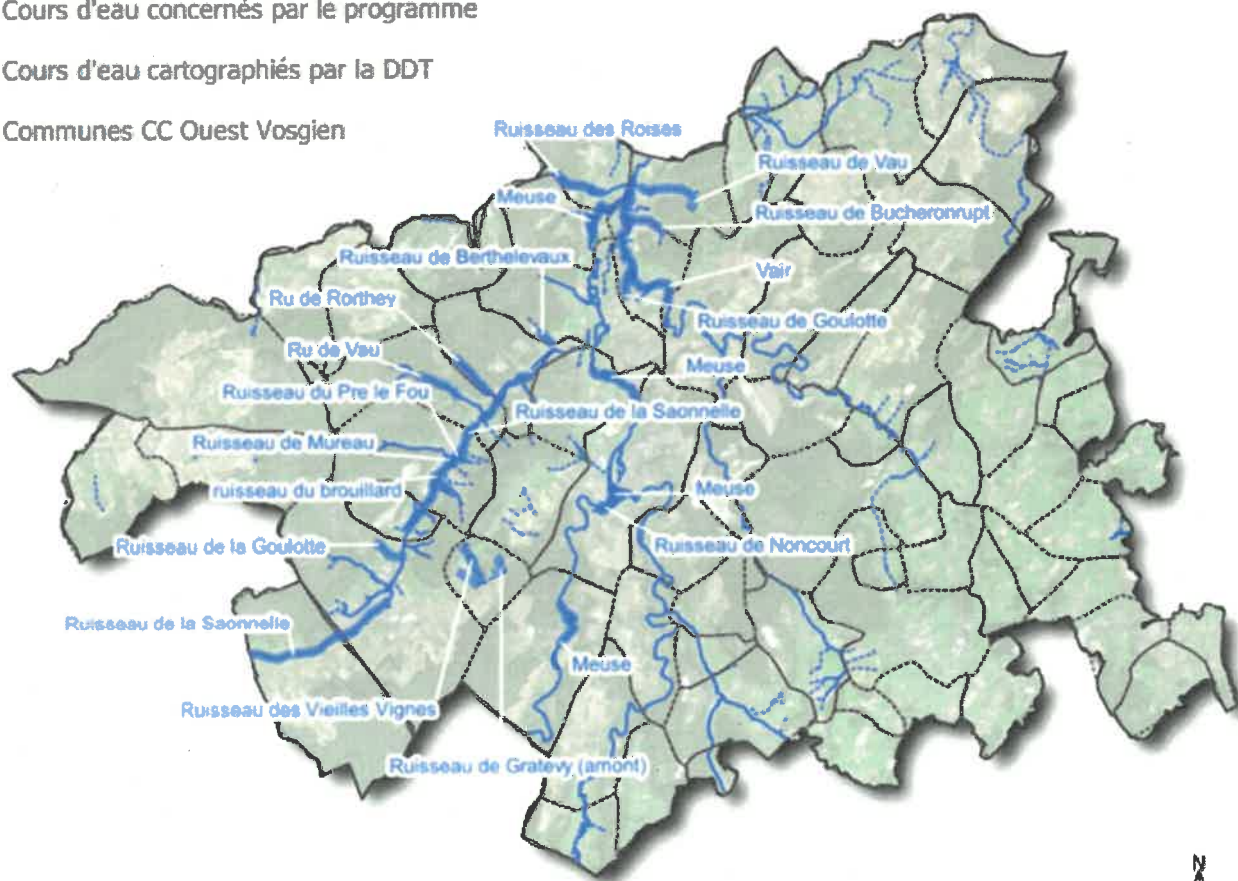
Les projets se situent sur les masses d'eau la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents sur les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel.

Localisation des travaux :

— Cours d'eau concernés par le programme

— Cours d'eau cartographiés par la DDT

▭ Communes CC Ouest Vosgien



Les travaux concernent le programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse, la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents, sur les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Traitement, entretien et gestion de la ripisylve, végétalisation des berges,
- Aménagements à vocation agricole (abreuvoirs, clôtures, passages à gué),
- Traitement de foyers de Renouée du Japon (espèce invasive),
- Renaturation et restauration hydro-morphologique,
- Valorisation paysagère notamment en zones urbaines,
- Protection ponctuelle de berges,
- Restauration de la continuité écologique (Effacement ou aménagement d'ouvrage).

### **Article 5 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

## **CHAPITRE II – Déclaration et prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article R.214-35 du Code de l'Environnement**

### **Article 6 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux**

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire intègre, dans chacune des conventions signées avec les propriétaires riverains, un rappel de leurs obligations d'un entretien régulier et conforme à la réglementation, ainsi que des conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de manquement à ces obligations.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la DDT sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

## **Article 7 : Espèces protégées**

Préalablement à chaque phase de travaux, le pétitionnaire aura recours systématiquement à un expert en environnement et écologie pour la vérification de l'absence d'espèces protégées sur les zones concernées par les opérations ainsi que les zones influencées à l'amont et à l'aval, les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux et ceci sous le contrôle de l'Office Français de la Biodiversité.

Cette vérification est réalisée en croisant la nature des travaux avec les milieux et espèces concernés. Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

En cas d'impacts potentiels sur les individus et/ou habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire devra adapter son projet et mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de façon à garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées. Le service de police de l'eau de la DDT, la DREAL et l'OFB devront être informés des résultats des investigations de l'écologue et des mesures envisagées avant toutes interventions.

Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier de façon à :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 de ce même code.

## **Article 8 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier. Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement. Les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre. À défaut, des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables, érosion de berges...).

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Conditions de suivi des aménagements**

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux**.

À la fin de chaque phase de travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus énoncées.

### **Article 11 : Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance effectuée par le service chargé de la police de l'eau de la DDT ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, conformément à l'article L. 211-5 du même code, au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : [ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr)
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : [ddt-ser@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser@vosges.gouv.fr)

### **Article 13 : Contrôles**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents de la DDT chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **CHAPITRE IV – Articles communs**

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de BAZOILLES-SUR-MEUSE, COUSSEY, DOMRÉMY-LA-PUCELLE, FREBÉCOURT, GREUX, LIFFOL-LE-GRAND, MAXEY-SUR-MEUSE, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, NEUFCHÂTEAU, PARGNY-SOUS-MUREAU, SIONNE ET VILLOUXEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de l'ouest vosgien, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressé au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

**22 NOV. 2023**

La Préfète

Par délégation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.